



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016-DLP/BUPE-76 du 1^{er} avril 2016

portant enregistrement de l'installation de la SARL MP BIOGAZ - implantation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de BEUX

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beux approuvé en janvier 2012 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;

Vu le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) de la Moselle approuvé en juin 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 août 2010 modifié relatif aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 8 décembre 2011 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-C2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement consommant exclusivement du biogaz produit par une installation de méthanisation soumise à enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° DCTAJ-2013 A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la demande présentée en date du 08 octobre 2015 présenté par la SARL MP BIOGAZ dont le siège social est à BEUX pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation (rubrique 2781-1b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BEUX ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-384 du 14 décembre 2015 portant ouverture d'une consultation publique ;

Vu les observations du public recueillies entre le 11 janvier 2016 et le 08 février 2016 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 11 janvier 2016 et le 08 février 2016 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de BEUX sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 mars 2016 ;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

Considérant que la sensibilité du milieu, au regard notamment de la localisation du projet, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société SARL MP BIOGAZ, représentée par Monsieur Julien PIDOLLE dont le siège social est situé à BEUX, au lieu dit « Haute Beux », faisant l'objet de la demande susvisée du 08 octobre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BEUX, au lieu dit « Haute Beux ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. AGREMENT DES INSTALLATIONS

L'enregistrement vaut agrément dans les limites ci-dessous (huiles usagées, emballages, sacs plastiques...).

Nature du déchet	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise	onditions de valorisation
Huiles de moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usagées	Interne	2 tonnes	Reprise par le fournisseur
Huiles hydrauliques usagées	Interne	0.5 tonnes	Reprise par le fournisseur
Filtres à huile	Interne	0.1 tonne	Reprise par le fournisseur
Déchets provenant d'équipement électrique ou électronique (cartouches d'imprimantes, composants électriques, cartes électroniques, ordinateurs,...)	Interne	0.5 tonne	Reprise par le fournisseur
Déchets métalliques	Interne	1 tonne	Reprise par ferrailleur
Plastiques rigides, refus de tri sur matières entrantes	Externe	2.5 tonnes	Mise à l'UVE de Metz
Films plastiques	Interne	1 tonne	Mise à l'UVE de Metz
Palettes / bois non souillé	Interne	1 tonne	Compostage, déchets 57
Emballages en carton	Interne	0.5 tonne	Compostage, déchets 57

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (Activité)	Volume	Régime*
2781-1b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j.	Quantité de matières traitées étant de 59 t/j maximum	E
2910-C-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW : 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1.	Puissance thermique de 2,7 MW th	E

* E : Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou la capacité autorisée en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2.SITUATION DE L'ETABLISSEMENT.

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	Parcelles
BEUX	18	parcelles n° 93 – 125 – 126
	3	parcelle n° 12

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont répertoriées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement tenu à jour et gardé en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 08 octobre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables visées à l'article 1.5.1. du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. L'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTION TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 août 2010 applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- L'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales (art L 512-7) du 08 décembre 2011 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2 - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.2. MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Beux et peut y être consulté ;

- une copie de cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Beux pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle .
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- une copie de cet arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département concerné.

ARTICLE 2.1.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.1.4. EXECUTION – NOTIFICATION

Le secrétaire Général de la préfecture de Moselle, la Directrice Départementale de la Protection de la Population chargée de l'inspection des installations Classées, le Maire de la commune de BEUX, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la SARL MP BIOGAZ.

Fait à Metz, le 1^{er} avril 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON